

**Préavis du Bureau du Grand Conseil
Election complémentaire du médiateur administratif / de la médiatrice administrative
législature 2013-2017**

1. PREAMBULE

Le présent préavis du Bureau du Grand Conseil est établi suite à la démission, pour le 31 décembre 2015, de Mme Véronique Jobin, première médiatrice administrative de l'Etat de Vaud, élue par le Législatif le 13 avril 2010 et confirmée dans ses fonctions le 28 novembre 2012. Il exposera dans un premier temps les bases constitutionnelles et légales, puis, suite à la prochaine cessation d'activité de Mme Véronique Jobin, la procédure suivie par le Bureau du Grand Conseil en vue d'aboutir à une élection complémentaire. Enfin, le Bureau du Grand Conseil émettra, formellement, sa recommandation en vue de l'élection complémentaire.

2. RAPPEL CONSTITUTIONNEL ET LÉGAL

En vertu de la lettre d) de l'art. 106 Cst-VD et de l'art. 7 de la loi sur la médiation administrative (LMA) adoptée le 19 mai 2009, la personne en charge de la médiation administrative est élue par le Grand Conseil.

Compte tenu de la démission de la titulaire actuelle du poste pour la fin de l'année, le Bureau du Grand Conseil, conformément aux articles 13 et 11 LMA, a la responsabilité de rendre un préavis sur l'élection complémentaire du médiateur / de la médiatrice pour la fin de la législature, qui se terminera le 31 décembre 2017.

A toutes fins utiles, on rappelle ici les trois dispositions légales précitées:

Art.7 : Election

¹ Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.

² L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.

³ L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus.

Art.11 : Vacance

¹ En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans un délai de trois mois dès la cessation d'activité, pour la fin de la période fixée à l'article 7.

Art.13 : Cessation des fonctions

¹ L'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour justes motifs peuvent seuls mettre fin à la charge du médiateur.

² (...).

³ (...).

Les objectifs fixés dans la loi sur la médiation administrative du 19 mai 2009 (LMA) sont en substance les suivants :

- a) aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et servir d'intermédiaire lors de différends ;
- b) favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;
- c) encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers, voire contribuer à améliorer leur fonctionnement.

Telle qu'elle ressort du dernier rapport du Bureau cantonale de médiation administrative (BCMA ; <http://www.vd.ch/autorites/mediation-administrative/>), les activités de ce dernier l'ont mené à s'occuper de dossiers en lien par exemple avec :

- le remboursement d'aides sociales ;
- les déclarations d'impôts électroniques ;
- des problèmes d'identité administrative multiple ;
- la reconnaissance d'une adoption ;
- des indemnités de chômage dans le contexte de départs à l'étranger ;
- des explications fiscales ;
- des relations difficiles avec les autorités ;
- les obligations d'une curatrice ;
- les difficultés de compréhension de documents administratifs ou juridiques officiels.

Une mission supplémentaire a généré une charge de travail importante. Les cantons ont institué des Points de contacts auxquels les victimes de mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement jusqu'au début des années 1980 peuvent s'adresser pour témoigner de ce qu'elles ont vécu, être accompagnées dans leurs demandes d'accès aux archives et appuyées dans certaines démarches administratives, en particulier le dépôt d'une demande d'aide immédiate. Le BCMA a fonctionné comme Point de contact pour le canton de Vaud, en collaboration avec le Centre LAVI, et a instruit les demandes d'allocation, avant de les transmettre à la chancellerie, qui les préavise en vue de la décision du Conseil d'Etat.

Pour le surplus, on peut utilement se référer à l'Exposé des motifs et projet de loi sur la médiation (tiré à part n° 83 de la législature 2007-2012), au rapport de la commission et aux débats du Grand Conseil qui ont eu lieu les 5 et 19 mai 2009.

3. PROCÉDURE SUIVIE PAR LE BUREAU DU GRAND CONSEIL

Tenant compte des bases légales mentionnées sous chiffre 2 ci-dessus, et notamment l'article 7 alinéa 3 LMA, le Bureau du Grand Conseil est libre de déterminer la procédure préalable à l'élection du médiateur / de la médiatrice. Cette disposition s'applique bien entendu également à une élection complémentaire, en cours de législature.

En d'autres termes, de manière analogue à la procédure pour l'élection du Procureur général, le Bureau du Grand Conseil peut :

- ouvrir une procédure publique ;
- procéder par voie d'appel.

Comme les rapports de la commission de gestion attestent de la qualité du travail accompli par le BCMA, considérant que la personne à élire occupera cette fonction jusqu'au 31 décembre 2017, étant donné que M. Christian Raetz occupe depuis le mois de mai 2015 la fonction de médiateur cantonal en parallèle de Mme Véronique Jobin, suite à une décision du Bureau du Grand Conseil, qui a pris position favorablement sur cette organisation en se basant sur l'art. 10 LMA, le Bureau a décidé de demander à M. Raetz s'il était intéressé à reprendre seul le poste de médiateur cantonal jusqu'à la fin de la législature.

Dans cette optique, le Bureau du Grand Conseil a auditionné M. Raetz le 20 août dernier et a décidé de préavisier unanimement en sa faveur, sans procéder à un appel à candidatures.

En effet, après avoir débuté en 2014 en tant qu'adjoint de la médiatrice cantonale, M. Raetz est devenu co-médiateur cantonal en mai 2015, avec l'accord du Bureau, en raison des problèmes de santé de la médiatrice cantonale. En quittant, voici un an et demi, son poste de préposé à la protection des données et à l'information pour devenir l'adjoint de la médiatrice cantonale, sa motivation première était de travailler avec elle. Aujourd'hui, compte tenu de la démission de cette dernière, il se déclare motivé à poursuivre son engagement. Le Bureau est d'avis que son maintien en poste jusqu'à fin 2017, date de la fin du mandat s'il devait être élu par le Grand Conseil, serait important et positif pour le BCMA et son fonctionnement. Il est rappelé ici que cette entité est constituée d'une petite équipe de quatre personnes.

4. RECOMMANDATION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Comme indiqué sous chiffre 3 ci-dessus, le Bureau préavise en faveur de M. Christian Raetz, né en 1971, domicilié à Lausanne. M. Raetz, après avoir obtenu un master en droit en 1994 ainsi qu'un master en lettres (en histoire des religions et civilisation arabe) en 2002, a complété sa formation par un certificat exécutif en management et action publique de l'IDHEAP. Il arrive au terme d'une formation en médiation qui débouchera sur un certificat d'études avancées l'autorisant à porter le titre de *médiateur certifié FSM* (Fédération suisse des associations de médiation). Son expérience professionnelle est à la hauteur de son parcours académique :

- greffier rédacteur au Tribunal des baux du canton de Vaud dès l'an 2000, puis adjoint juridique au secrétariat général du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) ;
- coordinateur en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme auprès du service de la population à partir de 2005 ;
- conseiller pour les questions juridiques et institutionnelles à la chancellerie d'Etat de 2007 à 2009 ;
- préposé à la protection des données et à l'information jusqu'en 2013 ;
- et enfin, adjoint, à compter de 2014, puis médiateur cantonal coresponsable depuis mai 2015.

Depuis 2014, M. Raetz a participé au développement du Bureau de médiation et a assuré le suivi des demandes de médiation ainsi que la gestion du BCMA en collaboration étroite avec Mme Jobin. Les députés peuvent prendre connaissance de son dossier complet de candidature

auprès du Secrétariat général du Grand Conseil (Place du Château 6) et, le jour de l'élection, auprès du Secrétariat général, mais au Palais de Rumine.

Le Bureau a considéré que la candidature de M. Raetz était la plus adéquate, compte tenu qu'il a toujours donné pleine et entière satisfaction dans ses fonctions d'adjoint de la médiatrice cantonale, avant de devenir, depuis mai 2015, co-médiateur. Le parcours professionnel de M. Raetz milite également en sa faveur et le Bureau relève à quel point ce parcours le prépare adéquatement à cette fonction. Le Bureau a aussi pu constater la motivation de M. Raetz à relever le défi de poursuivre les missions du BCMA en se basant sur les acquis et expériences engrangés depuis plusieurs années. Il vaut la peine de rappeler, en outre, que lors de la dernière élection de la médiatrice, le Bureau du Grand Conseil précisait que *« dans le but d'assurer la continuité de l'activité du BCMA (si elle est réélue par le Grand Conseil, la titulaire, âgée de 58 ans, ne sollicitera en principe pas un nouveau mandat en 2017, ou alors pour partir à la retraite en cours de législature), la délégation préconise de bien anticiper la transmission d'un savoir-faire rare »*.

Le Bureau a considéré que, dans ces circonstances, il serait inapproprié d'ouvrir la procédure et d'auditionner d'autres candidats éventuels, ne présentant pas les mêmes garanties quant à la continuité du fonctionnement du BCMA.

Le Bureau tient toutefois à rappeler, à ce stade, que la procédure d'élection du médiateur, organisée en cours de législature en raison de la démission de la titulaire actuelle, entraîne l'élection d'un candidat jusqu'à la fin de la présente législature et qu'il appartiendra au Grand Conseil élu pour la législature 2017-2022 de procéder à une nouvelle élection, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Consultation du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal

En application de la loi sur la médiation administrative (art. 7 al. 2 LMA), le Bureau a consulté le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal ; leurs avis, émis par courriers, corroborent celui du Bureau et figurent en annexe au présent préavis. Il y a donc unanimité des trois pouvoirs consultés pour recommander au Grand Conseil la candidature de M. Christian Raetz.

5. CONCLUSION

A l'unanimité, les membres du Bureau du Grand Conseil recommandent au Grand Conseil d'élire M. Christian Raetz au poste de médiateur administratif de l'Etat, pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 (dans le cas d'une élection avant le 31 décembre 2015) ou du jour de l'élection (dans le cas d'une élection début 2016) jusqu'au 31 décembre 2017.

Lausanne, le 19 novembre 2015.

La présidente : Roxanne Meyer Keller

Le secrétaire général : Igor Santucci

Annexes :

- *Courrier du Conseil d'Etat du 17 novembre 2015 ;*
- *Courrier du Tribunal cantonal du 12 novembre 2015.*